

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES AFFAIRES
DOMANIALES ET CADASTRALES

12 Novembre
2014

**ARRETE N°.. 276/ MEF SG/DGI/ DADC portant tarif des redevances au profit de la
direction des affaires
domaniales et cadastrales**

LE MINISTRE DE LECONOMIE ET DES FINANCES, Vu la constitution du 14

octobre 1992 ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2007-11/PR du 28 février 2007 portant attributions et organisation de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2008-027bis/PR du 30 mars 2010 modifiant et complétant le décret n° 2007-011/PR du 28 février 2007 portant attributions et organisation de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRETE :

Article 1er : Les tarifs des travaux et des prestations de services exécutés pp* la Direction des Affaires Domaniales et Cadastreales ainsi que ceux des ventes de documents divers élaborés par cette même Direction pour le compte des particuliers, des sociétés et entreprises privées, des sociétés d'Etat et des organismes ou établissements publics à caractère industriel ou commercial sont fixés comme suit :

1- Levé topographique

a) Tarif en zones urbaines et suburbaines :

- Plan de masse30 000 F CFA
- Levé parcellaire de terrain inférieur ou égal à 6 ares...75 000 F CFA
- Au-delà de 6 ares 15 000 F CFA par lot supplémentaire

b) Tarif en zones rurales

- Levé d'un terrain rural de 1 are à 1 ha 90 000F CFA
- De 1ha à 25 ha 50 000F CFA par hectare supplémentaire
- Au-delà de 25 ha..... 20 000F CAF par hectare supplémentaire

- c) Opérations sur les bornes existantes
 Recherches et rétablissement de bornes 20 000F CFA par borne

2- Opérations de bornage contradictoire

- a) Terrain urbain et suburbain :
- Parcelle inférieure ou égale à 6 ares60 000F CFA
 - Au-delà de 6 ares 2 000 F CFA par are supplémentaire
 - Levé des bâtiments existants :
 - Bâtiment simple (bâtiment, puits, citerne, paillote, etc)5 000F CFA
 - Bâtiment complexe (plus de 5 côtés) 10 000F CFA
 - Bâtiment super-complexe25 000F CFA
- d) Terrain rural
- Terrain inférieur ou égal à 1 ha 70 000F CFA
 - De 1 ha à 25 ha 10 000F CFA par hectare supplémentaire
 - Au-delà de 25 ha..... 5 000F CFA par hectare supplémentaire

3- Lotissement (avec fourniture de bornes)

- 3.1- Région Maritime
- 3.1.1- Préfecture du Golfe
- * 1 à 100 lot(s) 150 000F CFA le lot
 - *Au-delà de 100 lots 75 000F par lot supplémentaire
- 3.1.2- Autres Préfectures
- à 10 lot(s) 100 000F CFA le lot
 - Au-delà de 100 lots 50 000F CFA par lot supplémentaire
- 3.2- Région des Plateaux
- 3.2.1- Atakpamé (Chef lieu de Région)
- 1 à 100 lot(s).....75000F CFA le lot
 - Au-delà de 100 lots.....50 000F par lot supplémentaire
- 3.2.2- Autres Préfectures
- 1 à 100 lot(s).....50 000F CFA le lot
 - Au-delà de 100 lots.....40 000F par lot supplémentaire
- 3.3- Région Centrale
- 3.3.1- Sokodé (Chef lieu de Région)
- 1 à 100 lot(s)..... 60 000F CFA le lot
 - Au-delà de 100 lots.....40 000F CFA par lot supplémentaire
- 3.3.2- Autres Préfectures
- 1 à 100 lot(s).....40 000F CFA le lot
 - Au-delà de 100 lots..... 30 000F CFA par lot supplémentaire
- 3.4- Région de la Kara
- 3.4.1- Kara (Chef lieu de Région)
- 1 à 100 lot(s)..... 60 000F CFA le lot
 - Au-delà de 100 lots.....40 000F CFA par lot supplémentaire
- 3.4.2- Autres Préfectures
- 1 à] 00 lotis)..... 40 000F CFA le lot

- Au-delà de 100 lots 30 000F CFA par lot supplémentaire

3.5- Région des Savanes

3.5.1- Dapaong (Chef lieu de Région)

- 1 à 100 lot(s).....50 000F CFA le lot

- Au-delà de 100 lots.....30 000F CFA par lot supplémentaire

3.5.2- Autres Préfectures

- 1 à 100 lot(s)..... 30 000F CFA le lot

- Au-delà de 100 lots.....20 000F par lot supplémentaire

4- Reproduction des plans

- Format Ao-840xl 188 20 000F CFA

- Format A 1-594x840 12 000F CFA

- Format A2-420x594 10 000F CFA

- Format A3-297x420 5 000F CFA

- Format A4-201x297 3 000F CFA

5- Consultation sur place de plans

- Consultation d'un plan 2 000F CFA

après dépôt d'une réquisition de recherche

6- Vérification, Dépôt et Facturation

6.1- Vérification des lotissements

- 1 à 10 lot(s) 50 000F CFA

- 10 à 50 lots 5 000F CFA par lot supplémentaire

- Au-delà de 50 lots 2 000F CFA par lot supplémentaire

6.2- Dépôt et Facturation

- Mutation de nom 10 000F CFA

- Plan parcellaire d'un lot (4 bornes) 15 000F CFA

- Plan parcellaire de 5 à 10 bornes 20 000F CFA

- Plan parcellaire au-delà de 10 bornes 2 000F CFA

par borne supplémentaire

7- Altimétrie

- Plan côté courbe de niveau 5 000F CFA par point de détail

- Cheminement et nivellement principal 30 000F CFA

par hectomètre

8- Frais de déplacement et transport

a- Frais de déplacement

Il est perçu par journée de travail (fraction de journée comptée comme journée entière) :

Ingénieur et Inspecteur du cadastre 12 000F CFA

Technicien Supérieur 10 000F CFA

Géomètre 7 000F CFA

- Aide Géomètre et Chauffeur	5 000F CFA
Manœuvre3 000F CFA
b- Transport	
Chef lieu de région ou ville de résidence	10 000F CFA
- Autres villes5 000F CFA

Article 2 : Les tarifs ci-dessus rémunèrent les travaux de terrain, les travaux de calcul et de dessin. La délivrance des tirages est rémunérée séparément.

Article 3 : Les recettes réalisées par la Direction des Affaires Domaniales et Cadastrales sont versées quotidiennement à la Caisse Principale de la Direction Générale des Impôts dans les formes et conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.

A cet effet, un compte spécial est ouvert dans les écritures de la Trésorerie Générale, compte qui reçoit les montants de la façon suivante :

- 80% au Budget Général Paragraphe II-Produits des exploitations industrielles et services. Rubrique n°
- 12% à un fonds d'amélioration du fonctionnement de la Direction des Affaires Domaniales et Cadastrales.
- 8% à un fonds spécial à répartir trimestriellement entre les agents de la Direction Générale des Impôts.

Article 4 : Sont abrogées, routes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5 : Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolais

AMPLIATIONS

Présidence..... 2
Tous Ministères.....50
DGPD (DFCEP)..... 3
D.T.P.....2
DGUDMHPI..... 2
Mines 2
DHE.....2
Finances 3
C.F.....1
Trésor 1
DGI2
DADC..... 2
Toutes préfectures..... 50
CCI..... 10
J.O.R.T..... 1

Lomé, le 12 DEC 2011

**Le Ministre de l'Economie et
des Finances**

SIGNE

Adj. Otèth AYASSOR

Pour ampliation Le

Secrétaire Général

